



## ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Délivré par le maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le :</b> 26/09/2023	<b>N° PC 31560 23 T0004</b>
<b>Par :</b> Madame GHISLAINE JOUBERT-TEILHOL <b>Demeurant à :</b> 165 chemin de l'esquilles, 31290 Trébons-sur-la-Grasse <b>Pour :</b> Construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïques <b>Sur un terrain sis :</b> 165 chemin de l'esquilles, 31290 TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE	<b>SURFACE DE PLANCHER créée :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>LOGEMENTS créés :</b> 0

### LE MAIRE DE TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE,

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la Carte Communale approuvée en date du 7/12/2006 ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Sécheresse prescrit en date du 15/11/2004 ;  
Vu l'avis simple du Syndicat Départemental d' Energie de la Haute-Garonne en date du 25/10/2023 précisant que « la nature du dossier ne relève pas de la compétence du SDEHG » ;  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/10/2023 ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Chambre d'agriculture en date du 22/11/2023 ;  
Vu l'avis favorable du Maire de Trébons-sur-la-Grasse en date du 27/11/2023 ;  
Vu le projet situé en zone naturelle de la carte communale ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïques sur un terrain cadastré section D numéro 627 et 627 sis 165 chemin de l'Esquilles à Trébons-sur-la-Grasse (31290) et situé en zone naturelle de la carte communale ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Chambre d'agriculture en date du 22/11/2023 ;

Considérant que la construction d'un bâtiment avec panneaux photovoltaïques en toiture est de nature à créer des risques d'atteinte à la sécurité publique en raisons de ses caractéristiques et de sa situation auxquels sont exposés les occupants de la construction et ceux qui peuvent être causés par ladite construction sur les biens et les personnes situés à proximité immédiate du terrain susvisé ;

Considérant que des mesures préventives adaptées pour faire face à la défense extérieure contre l'incendie doivent être assurées ;

Considérant l'attestation de Madame JOUBERT-TEILHOL Ghislaine en date du 25/07/2023 stipulant qu'un « moyen de lutte incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> sera installé à mes frais conformément aux normes du SDIS » ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'article 2.**

### Article 2

**Le pétitionnaire prendra en considération l'avis favorable assorti de prescriptions de la Chambre d'agriculture en date du 22/11/2023 précisant que « le bâtiment est indispensable au fonctionnement au développement de l'activité de centre équestre et de valorisation mais que toutefois la nécessité de barder l'espace de travail est nécessaire. En effet, le manège reste soumis aux intempéries et ne permet pas de travailler en sécurité » ;**

Notifié en Mairie le 11.12.2023



Fait à TRÉBONS-SUR-LA-GRASSE, le **28 NOV. 2023**  
Le Maire,

**John STEIMER**  
Maire de  
TREBONS SUR LA GRASSE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : **26 SEP. 2023**

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : **12 DEC. 2023**

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : **12 DEC. 2023**

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision et son dossier sont transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par la plateforme de télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le



ID : 031-213105604-20231128-PC\_0004-AU